



**STATUTS de la
COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA PIEVE de l'ORNANO et du TARAVO**

Modifiés le 29/12/2015
Modifiés le 09/12/2016
Modifiés le 10/07/2017
Modifiés le 18/06/2024
Modifiés le 30/03/2026

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Périmètre et dénomination

Il est créé, conformément aux dispositions de l'article 60 (I) de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et des articles L. 5211-5 et L. 5214-1 et suivants du CGCT (*) une communauté de communes dénommée :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PIEVE DE L'ORNANO ET DU TARAVO,

Regroupant les 28 (vingt-huit) communes ci-après :

ALBITRECCIA, AZILONE-AMPAZA, CAMPO, CARDO-TORGIA, COGNOCOLI-MONTICCHI, COTI-CHIAVARI, FRASSETO, GROSSETO-PRUGNA, GUARGUALE, PIETROSELLA, QUASQUARA, SANTA MARIA SICHE, URBALACONE, FORCIOLO, SAMPOLO, ZEVACO, TASSO, CORRANO, GUITERA les BAINS, ZIGLIARA, CIAMANACCE, PALNECA, ZICAVO, OLIVese, COZZANO, SERRA di FERRO, PILA CANALE, CAURO

Article 2 : Siège

Son siège est fixé à : 3665 Boulevard Marie Jeanne BOZZI
20 166 GROSSETO PRUGNA

Article 3 : Durée

Sa durée est illimitée.

Article 4 : Compétences

(*) CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales



4.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

A - Aménagement de l'espace,

- Mise en place d'un plan de développement durable intéressant l'ensemble du territoire de la communauté des communes,
- Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Schéma de cohérence territoriale – SCOT –
- Plan de développement durable sous forme d'un agenda 21 sur tout le périmètre en phase avec l'impératif de l'Eco-conditionné.
- Schémas d'aménagement et de gestion des eaux, S.A.G.E.
- Organisation des transports (urbains, interurbains, collectifs, scolaires).

B – Actions de développement économique

Dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17

- Création, aménagement, entretien et gestion des Zone d'Activité Economique industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, Promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.
- Développement des services publics en zone montagne.
- Développement et soutien des actions économiques locales.
- Soutien aux activités productrices d'emplois, favorisant « l'accueil », la « croissance » des entreprises, et des producteurs locaux.
- Soutien aux activités forestières, agricoles et pastorales.
- Développement des infrastructures et superstructures du développement rural.
- Développement de l'ingénierie et des nouvelles technologies (Numérique, Audiovisuel, p@m, communication,...)

C- Collecte et du traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

(y compris à travers l'organisation du tri sélectif)

- D- Aménagement, l'entretien et la gestion des Aires d'accueil** (permanentes et de grand passage) des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.2 - COMPETENCES OPTIONNELLES :

1. Assainissement collectif et individuel
2. Politique du logement et du cadre de vie : OPAH et PLH.

2° bis En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

3. Voirie : Désenclavement routier mer montagne vers le Golfe du Valinco, vers la Rive-Sud du Golfe d'AJACCIO – Création, aménagement et entretien de voirie : Aménagement de routes, de chemins, de sentiers de randonnée en circuit et de parkings *d'intérêt communautaire*.

Considère que participent à la notion d'intérêt communautaire :

- Les routes qui relient les zones d'habitat important,
- Les routes qui mènent aux STEP et aux réservoirs d'eau et autres équipements publics,



Les chemins communaux de randonnées qui structurent le territoire en lien avec le schéma départemental et/ou mènent à des bâtiments historiques,

- Enfin, les routes stratégiques existantes ou à créer.

4. Action sociales d'intérêt communautaire :

- Il est donc convenu que participent à la notion d'action sociales et développement des services de santé :

Combattre la fracture sociale par l'ingénierie apportée par une assistante sociale :

- a. à travers la récolte de données et l'analyse des besoins des populations seniors et jeunesse,

b. par des déplacements de cette dernière au sein même des familles pour une aide adaptées en lien avec les communes.

- Ainsi que par :

c. la mise à disposition d'un moyen de transport du rural vers le littoral, du rural vers le rural pour les personnes n'ayant pas de moyen de locomotion et/ou ne pouvant se mouvoir sans assistance.

d. par des activités d'animation ; celles-ci doivent se comprendre aussi bien comme celles directement organisées par nos agents comme celles sous-traitées à des personnes qualifiées dans l'animation proposée. Ces animations doivent se structurer en complément de celles procurées par les communes sur leur territoire.

4.3 – COMPETENCES FACULTATIVES :

- Création de retenues collinaires – Schéma directeur d'irrigation d'eau brute.
- Actions éducatives culturelles et sportives.
- Création de fourrières animales ; mise en valeur de l'Environnement.
- Actions foncières stratégiques *d'intérêt communautaire*.
- Promotion des actions de recherche (Historique, archéologiques, ethnographique, base de données...)
- Instruction des permis de construire pour les communes dotées d'un document d'urbanisme.
- Installation, Entretien et gestion d'un pylône et des équipements relatifs aux télécommunication et à la diffusion de la télévision
 - . Le relais est édifié pour assurer la diffusion des chaînes de télévisions,
 - . De fait il a pour mission de diffuser la télévision numérique terrestre et de résorber le maximum de zone blanche conformément aux prescriptions du CSA,
 - . La communauté des communes devra être agréée par le CSA comme diffuseur TNT,
 - . Le pylône permettra d'installer des équipements (notamment la plateforme de Cozzano) pour les objets connectés (montres, t-Shirt pour randonneurs).

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 5 : Le conseil communautaire – les délégués – le président le bureau.

5.1 – L'organe délibérant : le conseil communautaire – Election des délégués.

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant dénommé conseil communautaire, composé de délégués des communes membres élus conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du CGCT (*).

5.2 – Nombre et répartition des sièges



La répartition des sièges au sein du conseil communautaire assure la représentation des territoires sur la base démographique des populations municipales de chaque commune membre et dans les conditions fixées à l'article L. 5211-6-1 du CGCT (*).

Au titre de la population municipale authentifiée par décret en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (source INSEE au 1^{er} janvier 2012 ou au 1^{er} janvier 2013 suivant date de création de la communauté de communes), **le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à cinquante et un.**

La répartition des sièges entre chaque commune membre est établie conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, c'est-à-dire par accord des 2/3 au moins des conseils municipaux des communes, représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes représentant les 2/3 de la population totale.

Cette répartition tient compte de la population de chaque commune.

Chaque commune dispose d'au moins un siège.

Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 10 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III et IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT. **(Soit 51 dans le présent cas) ;**

Au titre de la population municipale authentifiée par décret en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 (source INSEE au 1^{er} avril 2022), **le nombre total de sièges du conseil communautaire est fixé à cinquante et un : la répartition des sièges entre chaque commune membre est établie comme suit :**

Communes	Nombres de sièges attribués à chaque commune
GROSSETO-PRUGNA	10
PIETROSELLA	6
ALBITRECCIA	5
CAURO	4
COTI CHIAVARI	2
SERRA DI FERRO	2
SANTA MARIA SICHE	1
PILA CANALE	1
COZZANO	1
OLIVese	1
ZICAVO	1
COGNOCOLI-MONTICCHI	1
PALNECA	1
AZILONE AMPAZA	1
GUITERA	1
ZIGLIARA	1
CIAMANACCE	1
FRASSETO	1
GUARGUALE	1
CAMPO	1
TASSO	1
CORRANO	1
URBALACONE	1
FORCIOLO	1
ZEVACO	1
SAMPOLO	1
QUASQUARA	1
CARDO TORGIA	1
TOTAL	51



5.3 – Délégués suppléants

Les communes désignent leurs délégués suppléants.

En application du même article, les communes ne disposant que d'un seul délégué, désigneront dans les mêmes conditions un délégué suppléant autorisé à participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du délégué titulaire, et avec voix consultative en présence du délégué titulaire.

5.4 – Renouvellement des délégués

Les délégués au conseil communautaire sont réélus à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, le conseil communautaire se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires. (Article L. 5211-8 du CGCT ()).*

En cas de suspension ou de dissolution du conseil municipal ou de tous les membres en exercice, en cas de vacance parmi les délégués pour quelque cause que ce soit, à défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués et en cas d'annulation de l'élection d'un conseil municipal entraînant une vacance de siège au sein de la communauté de commune supérieure à 20 %, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 5211-8 du CGCT ().*

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de renouvellement du conseil municipal en application de l'article L. 270 du code électoral ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil.

En cas de vacance parmi les délégués d'un conseil municipal pour quelque cause que ce soit, ce conseil pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois.

A défaut pour une commune d'avoir désigné ses délégués, cette commune est représentée au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale par le maire si elle ne compte qu'un délégué, par le maire et le premier adjoint dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Les délégués sortant sont rééligibles. »

Au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il sera procédé aux opérations prévues au I, IV et VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ().*

Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévus au IV et V du même article, et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, le représentant de l'Etat dans le département constate par arrêté le nombre total de sièges que comptera le conseil communautaire, ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

5.5 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes. Il assure les fonctions prévues à cet effet par le CGCT (*), notamment l'article L. 5211-9.

5.6 – Le Bureau

Le bureau est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT ; il comprend un président, de un à quinze vice-présidents, et des autres membres.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.



En application de l'alinéa 2 de l'article L. 5211-10 du CGCT (*), le nombre de vice-présidents et le nombre des autres membres est déterminé par le conseil communautaire, chaque commune sera représentée au bureau.

5.7 – Délégations

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation, ou le bureau dans son ensemble, peuvent avoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire à l'exception de celles visées à l'article L. 5211-10 du CGCT (*).

Article 6 : Fonctionnement

6.1- Réunions du conseil communautaire

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son président.

Il se réunit au siège de la communauté de communes ou dans un lieu choisi par le conseil communautaire dans l'une des communes membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le conseil communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huit clos.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence de la communauté de communes.

En application de l'article L.5211-1 du CGCT (*), il est soumis dans son fonctionnement aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement des conseils municipaux.

6.2 - Règlement intérieur

Le conseil communautaire établira son règlement intérieur dans les 6 mois qui suivent son installation, en régissant notamment le fonctionnement du bureau, de l'exécutif, ainsi que l'organisation territoriale des services de la communauté des communes de la Piève d'Ornano en zone de montagne, au chef-lieu du canton, et en zone littorale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7 : Dispositions financières

7.1 Dispositions générales

Les dispositions financières applicables à la communauté des communes sont celles prévues aux articles L.5211-21 à L.5211-27-2 du CGCT (*) s'agissant des dispositions communes, et plus particulièrement des dispositions prévues aux articles L.L.5211-28 à L.5211-35-1 du CGCT (*) s'agissant des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

7.2 Les ressources de la communauté des communes

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C premier alinéa : fiscalité additionnelle du droit commun, à savoir :
 - 1 - la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
 - 2 - la taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
 - 3 - la taxe d'habitation ;
 - 4 - la cotisation foncière des entreprises - CFE -
- Le revenu des biens meubles ou immeubles relevant de son patrimoine,
- Les sommes perçues des administrations publiques, associations et particuliers en échange d'un service rendu,
- Les dotations de l'Etat,



En fonction des critères d'éligibilité retenus les subventions de l'Union Européenne, de l'état, de la Collectivité Territoriale de Corse, du Département de la Corse-du-Sud et de toutes autres aides publiques telles que définies par les lois et règlements en vigueur,

- Le produit des dons et legs,
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit du versement destiné aux transports en commun lorsque la communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains,
- Toutes autres recettes telles que définies au CGCT (*), notamment aux articles L. 5211-28 à L. 5211-35-1 et 5214-23 et suivants du CGCT (*).

Article 8 : Comptabilité

Les fonctions de comptable public de la communauté de communes sont exercées par le trésorier du GRAND AJACCIO avenue Eugène MACCHINI 20000 AJACCIO.

TITRE IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications des conditions initiales d'organisation et de fonctionnement de la communauté de communes, de son siège, de ses compétences, de son périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) se font conformément aux dispositions des articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du CGCT (*).

Article 10 : Transferts et mise à disposition

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 132-4 et L. 1321-5.

Il y a donc lieu, pour chaque commune, d'établir un procès-verbal contradictoire avec la communauté de communes, précisant les biens et services transférés ainsi que les droits et obligations qui y sont rattachés. A défaut d'accord, les parties peuvent recourir à l'arbitrage du président de la chambre régionale des comptes compétente. Cet arbitrage est rendu dans les deux mois.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers **sont décidées par délibération concordante du conseil communautaire** et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour sa création telle que prévue à l'article L. 5211-5 du CGCT (*), au plus tard un an après le transfert des compétences.

La communauté de communes est substituée de plein droit, à la date du transfert des compétences aux communes qui la créent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation par le co-contractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.